

**ENTENTE DE PROJET POUR LE PROJET D'EXPLOITATION DES
RESSOURCES PÉTROLIÈRES EXTRACÔTIÈRES HEBRON À
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à améliorer les processus fédéraux d'évaluation environnementale (EE) et d'examen réglementaire pour les grands projets de ressources afin de permettre une évaluation des impacts environnementaux potentielles et leur atténuation de manière plus efficace, tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens et en faisant la promotion de l'innovation et de la compétitivité au sein des différents secteurs de l'industrie canadienne des ressources;

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à entreprendre un processus d'engagement et de consultation des peuples autochtones du Canada qui est amorcé dès le début de l'examen et ce de manière efficace et significative au sujet de la conduite que l'État veut adopter entre autres au sujet des grands projets de ressources susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, qu'ils soient établis ou potentiels en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

ET ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Bureau de gestion des grands projets (le BGGP) dans le but d'assurer la surveillance et le suivi de l'examen fédéral et ainsi que l'engagement et de la consultation auprès des Autochtones dans les grands projets de ressources;

ET ATTENDU QU'ExxonMobil Canada Properties (le promoteur), au nom de ses coentrepreneurs, a soumis une description de projet pour appuyer sa proposition de développer et d'exploiter un système de production pétrolière extracôtier et les installations connexes au champ pétrolifère Hebron, situé au nord-est des Grands Bancs, à Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.);

ET ATTENDU QUE l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office), Pêches et Océans Canada (MPO), Transports Canada (TC), Environnement Canada (EC) et Industrie Canada (IC) pourraient être dotés de responsabilités réglementaires et statutaires relativement à la proposition d'exploitation;

ET ATTENDU QUE l'Office le ministre de l'environnement (ministre) a déterminé que l'EE reliée à la proposition de mise en valeur devrait procéder à une étude approfondie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*;

ET ATTENDU QU'un examen de la proposition de mise en valeur est également nécessaire en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve* et de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (les lois de mise en œuvre de l'Accord);

ET ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, le ministre des Pêches et Océans, le ministre des Transports, le ministre des Ressources naturelles, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures

extracôtiers ont signé le *Protocole d'entente relatif aux évaluations environnementales et aux processus réglementaires et d'évaluations environnementales efficaces, coordonnés et simultanés des projets de mise en valeur des hydrocarbures extracôtiers au large des côtes du Terre-Neuve-et-Labrador* (le PE sur l'efficacité, la coordination et la simultanéité ou le PE ECS) s'appliquant aux processus d'examen des projets d'exploitation des ressources pétrolières extracôticières en vertu de la *LCEE* et des lois de mise en œuvre de l'Accord;

ET ATTENDU QUE rien dans la présente entente de projet (l'entente) n'entrave les pouvoirs, les autorités et fonctions statutaires des ministères, des organismes et des organismes conjoints fédéraux et de leurs ministres respectifs;

EN CONSÉQUENCE, les signataires (les parties) de la présente entente de projet s'engagent à collaborer afin de permettre un examen fédéral efficace, responsable, transparent, rapide et prévisible relativement à la proposition de mise en valeur et de contribuer à ce que le gouvernement s'acquitte de son obligation de consulter les groupes autochtones.

1.0 OBJECTIF

La présente entente décrit les principales activités de l'examen fédéral et décrit les principaux rôles et responsabilités des parties. Pour plus de clarté, la présente entente doit être lue avec les annexes, qui font partie de l'entente. L'examen fédéral comprend l'EE, les examens réglementaires, ainsi que les activités d'engagement et de consultation auprès des Autochtones.

2.0 DESCRIPTION DU PROJET

La proposition de mise en oeuvre consiste en l'exploitation initiale du champ pétrolifère Hebron dans le bassin Jeanne d'Arc, à 340 kilomètres au large de St. John's, T.-N.-L., dont la capacité de production est estimée à 400-700 millions de barils de pétrole brut récupérable. Le projet proposé comprendra des activités liées à l'installation, au forage et à la production, à l'entretien et au déclassement d'une structure gravitaire en béton (SGB) au champ pétrolifère Hebron, au nord-est des Grands Bancs. Le projet proposé comprendra également des activités de construction en deux endroits : au champ pétrolifère Hebron et au chantier maritime de Bull Arm, à Bull Arm, Trinity Bay. Il est prévu que les activités de construction commenceront en 2012, alors que la production pétrolière débutera en 2016 ou en 2017.

Le projet étudié aux fins de l'examen fédéral pourrait être différent de la proposition de mise en oeuvre, telle que décrite dans la section 4.0.

3.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

D'après l'information fournie par le promoteur, l'Office et les ministères et organismes fédéraux suivants ont montré un intérêt dans le projet et participeront de la façon suivante à l'examen fédéral du projet proposé :

- L'Office est doté de responsabilités réglementaires et statutaires en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve* et, conformément à la *LCEE*, est une autorité responsable (AR). L'Office pourrait avoir en sa possession des renseignements et des connaissances spécialisés ou d'expert relativement au projet et devra, sur demande, mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition des AR;
- Le MPO est doté de responsabilités réglementaires et statutaires en vertu de la *Loi sur les pêches* et, conformément à la *LCEE*, est une AR. Le MPO pourrait avoir en sa possession des renseignements et des connaissances spécialisés et d'expert relativement au projet et devra, sur demande, mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition des AR;
- TC est doté de responsabilités réglementaires et statutaires en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)* et conformément à la *LCEE* est une AR. TC exige qu'une étude d'impact sur la navigation (EIN) soit effectuée, à titre de composante de l'EE. TC exige que tous les renseignements mentionnés dans le formulaire de demande en vertu de la *LPEN* lui soient fournis, afin qu'il effectue l'EIN et qu'il rende une décision d'EE. Ces renseignements doivent être fournis avant le dépôt de l'ébauche du rapport d'étude approfondie (REA), afin de respecter les échéanciers prévus dans la présente entente. TC pourrait avoir en sa possession des renseignements et des connaissances spécialisés et d'expert relativement au projet et devra, sur demande, mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition des AR;
- EC est doté de responsabilités réglementaires et statutaires en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE (1999))* et, conformément à la *LCEE*, est une AR. EC pourrait avoir en sa possession des renseignements et des connaissances spécialisés et d'expert relativement au projet et devra, sur demande, mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition des AR;
- IC est doté de responsabilités réglementaires et statutaires en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* et, conformément à la *LCEE*, est une AR;
- Ressources naturelles Canada (RNC) et Santé Canada (SC) sont considérés comme des autorités fédérales (AFs) en vertu de la *LCEE* et pourraient avoir en leur possession des renseignements et des connaissances spécialisés et d'expert relativement au projet (autorités fédérales expertes) et devront, sur demande, mettre ces renseignements ou ces connaissances à la disposition des ARs;
- L'Agence canadienne de l'évaluation environnementale (l'ACEE) est dotée de responsabilités administratives et consultatives en vertu de la *LCEE* en appui de l'EE. L'ACEE agira à titre de coordinatrice fédérale de l'EE (CFEE) et de coordonnatrice des consultations de la Couronne (CCE) pour l'EE relative au projet et coordonnera autant que possible les suggestions formulées au sujet de l'examen entrepris en vertu des lois de mise en œuvre de l'Accord;

- Le BGGP est doté de responsabilités administratives et consultatives en vertu de la *directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du système de réglementation pour les grands projets de ressources* et du protocole d'entente connexe. Le BGGP assurera une surveillance et offrira des conseils durant tout l'examen fédéral du projet afin d'assurer un respect des normes de service et des rôles et responsabilités de toutes les parties, et ce tout au long de l'examen fédéral. De plus, le BGGP interviendra de façon sélective pour s'attaquer aux défis soulevés et, en collaboration avec les autres parties, jouera durant toute la durée de l'examen fédéral un rôle de surveillance en ce qui concerne l'engagement et la consultation auprès des Autochtones.

Veillez consulter les annexes pertinentes pour obtenir plus de renseignements concernant les rôles et les responsabilités des parties.

4.0 PROCESSUS D'EXAMEN FÉDÉRAL

Tel que proposé par les AR, la portée du projet comprend :

- la construction, le remorquage, l'installation et l'exploitation de la plate-forme SGB;
- des opérations de forage (forage d'exploration et de production);
- la construction, l'installation, l'exploitation, l'entretien et l'abandon/le déclassement d'un maximum de quatre centres de forage au champ pétrolifère Hebron;
- les activités de soutien connexes aux deux emplacements, soit le champ pétrolifère Hebron et le chantier maritime de Bull Arm, à Bull Arm, Trinity Bay.

Les ARs seront responsables de chacune des composantes de la portée du projet qui correspond à leur propre responsabilité fédérale. Le ministre a conclu que le type d'EE nécessaire consiste en une étude approfondie.

Le PE ECS prévoit que l'ACEE et l'Office coordonneront leurs processus d'examen respectifs et qu'ils s'assureront que des démarches conjointes soient entreprises chaque fois que les circonstances le permettront. Cette approche peut comprendre la tenue de périodes conjointes de commentaires du public. L'annexe I contient un graphique de Gantt du processus d'examen fédéral. L'annexe II expose les principales étapes et les normes de service pour l'EE. Ces échéanciers respectent ceux prévus dans le PE ECS.

Les ARs confirmeront, pendant le processus d'EE, toutes les décisions réglementaires prises dans le cadre du projet. Le ministère ou l'organisme qui n'a aucune décision réglementaire à prendre mettra fin à sa participation dans l'EE à titre d'AR, mais il pourra, à la demande d'une AR, continuer à participer à titre d'autorité fédérale s'il a en sa possession des renseignements ou des connaissances spécialisés et d'expert concernant le projet.

5.0 ENGAGEMENT ET CONSULTATION AUPRÈS DES AUTOCHTONES

Les parties se sont engagées à adopter une approche du pangouvernementale à l'engagement et à la consultation auprès des Autochtones dans le cadre de grands projets de ressources afin de faire en sorte que les groupes autochtones soient suffisamment consultés, et le cas échéant, accommodés, lorsque le gouvernement du Canada envisage

de prendre des mesures qui pourraient avoir des incidences négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels.

Cependant, le secteur Hebron à l'étude et le secteur où se trouve le projet ne sont pas considérés historiquement comme étant des secteurs touchés par un usage traditionnel ou un titre ancestral des Autochtones. Il n'y a pas de revendications territoriales adressées au gouvernement du Canada ou du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador à l'égard de ces secteurs. Bien qu'aucune consultation particulière auprès des Autochtones ne soit prévue pour cet examen, les parties s'assureront que les groupes autochtones seront suffisamment consultés si des questions soulevées au cours de l'examen fédéral enclenchent l'obligation du Canada de les consulter.

6.0 ÉCHÉANCIERS

Les échéanciers fixés pour les processus d'EE et d'examen réglementaire sont présentés en détail dans le graphique de Gantt de l'annexe I et dans le tableau de l'annexe II :

- a) Achèvement de l'EE — 12 mois à compter de l'affichage de l'avis de début (6 mars 2009) dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) jusqu'à l'affichage des décisions au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE;
- b) Le cas échéant, délivrance des permis et autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *LPEN*, de la *LCPE* (1999) et de la *Loi sur la radiocommunication* — 3 mois à compter de l'affichage des décisions au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE dans le RCEE, en supposant que :
 - les demandes en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *LPEN* et de la *LCPE* sont soumises au plus tard au moment de la soumission de l'ébauche du REA;
 - la demande en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* soit soumise au plus tard 7 semaines avant que les décisions réglementaires en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *LPEN* et de la *LCPE* ne soient prévues être rendues;
- c) Le cas échéant, décisions concernant le plan d'exploitation et le plan de retombées économiques — 5 mois suivant l'affichage dans le RCEE des décisions au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE, en supposant que le plan d'exploitation et le plan de retombées économiques, tous deux complets, soient soumis rapidement après la décision du ministre de l'Environnement à propos du suivi de l'EE.

Ces échéanciers ont été établis d'après un nombre d'hypothèses, dont les activités des participants à l'examen qui ne sont pas des signataires de la présente entente. Si les activités devaient se dérouler autrement que prévu, les échéanciers devront nécessairement être modifiés.

Le Système de suivi de projet du BGGP en ligne permettra au public de suivre le progrès de l'examen fédéral, de façon transparente et accessible.

7.0 SUIVI ET SURVEILLANCE

Les ARs travailleront en collaboration avec les AFs et le promoteur, dans le but de s'assurer que les mesures d'atténuation relatives à leurs domaines de responsabilité qui

ont été définis au cours de l'EE, ainsi que toutes conditions reliées aux permis et autorisations, sont mises en œuvre de façon efficace.

Pour les mesures d'atténuation de juridiction fédérale qui ont été soulevées au cours de l'EE mais qui ne relèvent pas de la responsabilité réglementaire des ARs, les AFs offriront leur soutien afin de s'assurer que les mesures d'atténuation et de suivi relatives aux domaines relevant de leur mandat sont respectées et mises en œuvre de façon efficace par le promoteur.

8.0 ADMINISTRATION

Suivi des progrès

Sous réserve de toute modification, les étapes, les échéanciers et les normes de service exposés dans la présente entente constitueront les critères à partir desquels le BGGP surveillera le progrès du processus d'examen fédéral et fera rapport à propos de ce progrès sur le système de Suivi de Projet du BGGP.

Les exemples suivants illustrent des situations qui peuvent faire en sorte que le BGGP suspende les échéances associées au processus d'examen fédéral :

- a) l'examen fédéral est retardé à la demande du promoteur ou d'un autre participant;
- b) lorsque l'ACEE, les ARs ou les AFs ont informé le BGGP que le promoteur doit fournir des renseignements supplémentaires nécessaires à l'achèvement de l'examen fédéral ou que les renseignements fournis sont insuffisants;
- c) l'examen fédéral ne peut pas aller de l'avant à cause de circonstances liées à l'engagement et à la consultation auprès des Autochtones;
- d) un litige ou d'autres procédures judiciaires empêchent l'achèvement ou la continuation de l'examen fédéral.

Résolution de enjeux

Les parties feront tout en leur possible pour résoudre efficacement et de manière opportune les différences d'opinions dans l'interprétation ou l'application de la présente entente.

Les enjeux relatifs à l'examen fédéral du projet seront traités au moyen de discussions directes et de collaboration entre les parties concernées avec l'appui du BGGP.

Si certains enjeux ne peuvent pas être résolus, ils seront soumis au comité de haute direction approprié établi dans le cadre de l'initiative du BGGP.

Évaluation de l'examen fédéral complété

Les parties participeront à une évaluation informelle de l'efficacité de l'examen fédéral relativement au projet, dans les 90 jours suivant l'achèvement de l'examen réglementaire. L'effort déployé pour l'évaluation ainsi que son format dépendra de la portée des enjeux soulevés. Les parties au PE ECS seront invitées à participer à l'évaluation selon le degré approprié.

Modifications

Les parties peuvent recommander au BGGP que l'entente soit modifiée si des changements à l'examen fédéral ou au projet rendent cette modification nécessaire. Si l'on s'entend qu'une modification est nécessaire, et lorsque cette modification est considérée comme étant importante, le BGGP, au nom des parties, la proposera aux sous-ministres responsables des grands projets pour leur considération.

À moins que le BGGP en décide autrement avec la collaboration des parties, les modifications à l'entente ne forceront pas l'interruption de l'examen fédéral en regard d'activités relatives à la présente entente qui pourraient être en cours au moment où un besoin de modification est signalé.

9.0 ENTENTE DE PROJET

Les parties aux présentes ont signé l'entente de projet, en exemplaires, aux dates indiquées ci-dessous.

<u>Signé par</u> Cassie Doyle sous-ministre Ressources naturelles Canada	<u>04-09-09</u> Date
---	-------------------------

<u>Signé par</u> Peter Sylvester président Agence canadienne d'évaluation environnementale	<u>05-08-09</u> Date
--	-------------------------

<u>Signé par</u> Max Ruelokke président et directeur général Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	<u>04-08-09</u> Date
---	-------------------------

<u>Signé par</u> Claire Dansereau sous-ministre Pêches et Océans Canada	<u>19-08-09</u> Date
--	-------------------------

<u>Signé par</u> Yaprak Baltacıoğlu sous-ministre Transports Canada	<u>18-08-09</u> Date
--	-------------------------

<u>Signé par</u> Ian Shugart sous-ministre Environnement Canada	<u>08-08-09</u> Date
--	-------------------------

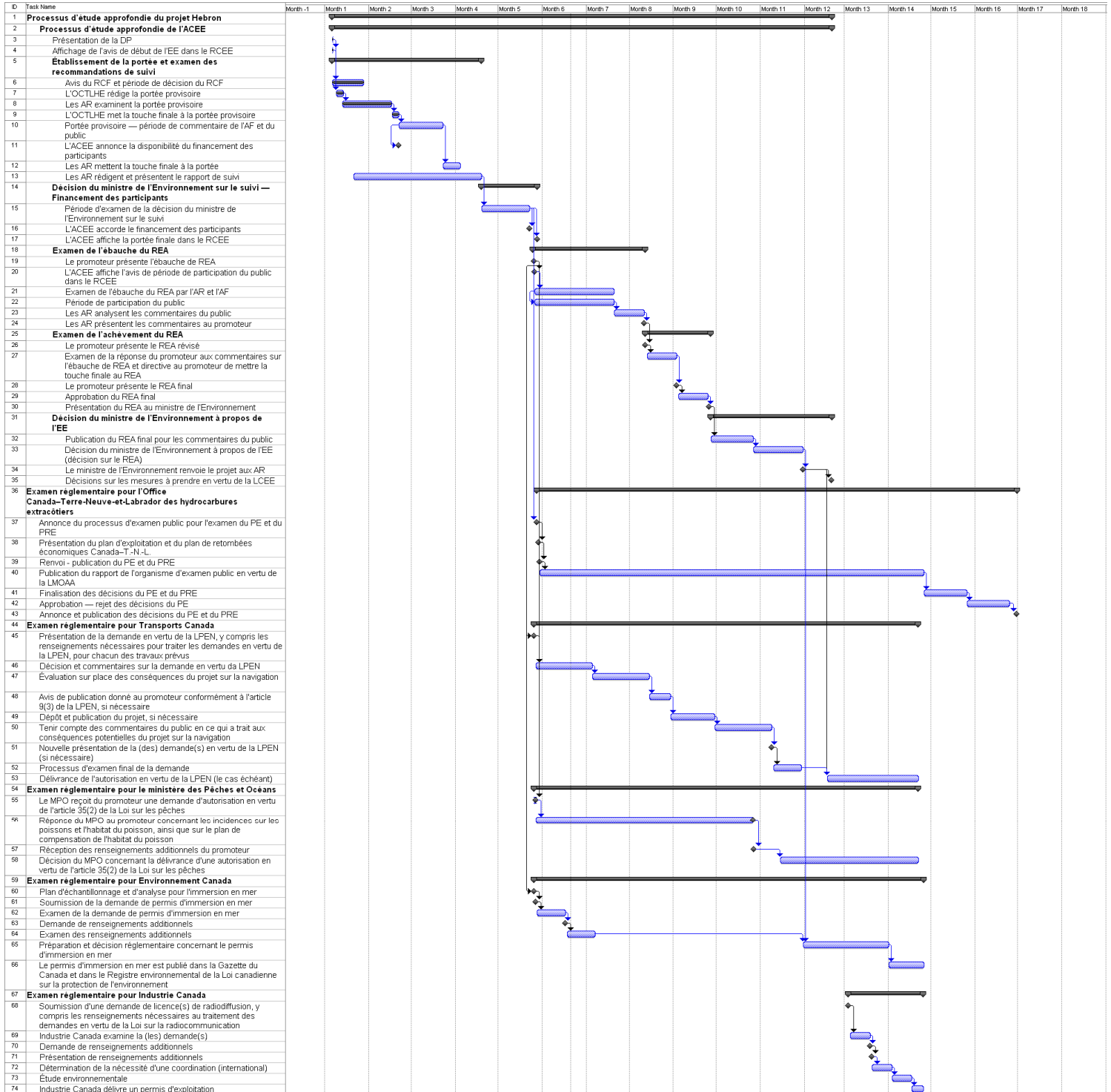
<u>Signé par</u> Richard Dicerni sous-ministre Industrie Canada	<u>05-08-09</u> Date
--	-------------------------

Annexes

- Annexe I Graphique de Gantt : échéanciers fixés pour l'examen fédéral du projet
- Annexe II Principales jalons et normes de service pour l'évaluation environnementale
- Annexe III Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers : rôles, responsabilités, principales jalons et normes de service
- Annexe IV Pêches et Océans Canada : rôles, responsabilités, principaux jalons et normes de service
- Annexe V Transports Canada: rôles, responsabilités, principaux jalons et normes de service
- Annexe VI Environnement Canada : rôles, responsabilités, principaux jalons et normes de service
- Annexe VII Industrie Canada : rôles, responsabilités, principaux jalons et normes de service
- Annexe VIII Autres ministères et organismes gouvernementaux : rôles et responsabilités

Annexe I

Graphique de Gantt : échéanciers fixés pour l'examen fédéral du projet



Annexe II

Principaux jalons et normes de service pour l'évaluation environnementale

Description/Activité	Responsable	Soutien au besoin	Norme de service/Date d'achèvement
Affichage de l'avis de lancement de l'EE dans le RCEE	Office	AR, ACEE	Terminé — 6 mars 2009
Période de commentaires du public au sujet de la portée proposée	Office	AR, ACEE	Terminé — 22 mai 2009
Annonce que le financement des participants est disponible	ACEE		Terminé — 22 avril 2009
Finalisation de la portée proposée suite à la période de commentaires du public	AR	ACEE	En même temps que la soumission du rapport de suivi de l'étude approfondie
Soumission du rapport de suivi de l'étude approfondie au ministre de l'Environnement	Office	AR, ACEE	Terminé — 18 juin 2009
Décision à propos du suivi de l'EE	Ministre de l'Environnement	ACEE	Terminé – 22 juillet 2009
Attribution du financement des participants	ACEE		En même temps que l'affichage de l'avis de décision du ministre à propos du suivi de l'EE
Affichage de la portée finale sur le RCEE	Office	AR, ACEE	Dans les 5 jours suivant la décision du ministre à propos du suivi
Soumission de l'ébauche du rapport d'étude approfondie (REA)	Promoteur		Dépend du promoteur
Période de commentaires du public sur l'ébauche du REA	ACEE		Huit semaines à compter de la réception de l'ébauche du REA
Examen de l'ébauche du REA	AR	Autorités fédérales, ACEE	Huit semaines à compter de la réception de l'ébauche du REA
Analyse des commentaires du public et soumission de la réponse fédérale au promoteur	AR	Autorités fédérales, ACEE	Trois semaines à compter de la fin de la période de commentaires du public sur l'ébauche du REA
Soumission du REA révisé	Promoteur		Déterminé par le promoteur
Examen de la réponse du promoteur suite aux commentaires à propos de	AR	Autorités fédérales, ACEE	21 jours à compter de la réception de la réponse du promoteur

l'ébauche du REA et enjoindre le promoteur de finaliser le REA			
Soumission du REA final	Promoteur		Déterminé par le promoteur
Approbation du REA final	AR	Autorités fédérales, ACEE	21 jours à compter de la réception du REA final
Soumission du REA au ministre de l'Environnement	AR	Autorités fédérales, ACEE	À la suite de l'approbation du REA final
Période de commentaires du public sur le REA final	ACEE	AR, autorités fédérales	30 jours à compter de l'approbation du REA final
Affichage de l'avis et de l'analyse des commentaires du public à propos du REA final dans le RCEE	ACEE	AR, autorités fédérales	En même temps que l'affichage de la décision du ministre de faire une déclaration suite à l'EE
Affichage de l'avis de décision du ministre de l'Environnement à propos du suivi de l'EE	ACEE		35 jours à compter de la fin de la période de commentaires du public sur le REA final
Affichage des décisions au sujet des mesures à prendre dans le RCEE	Office	ACEE	Dans les 4 semaines suivant la décision du ministre à propos de l'EE

Annexe III

Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers : rôles, responsabilités, principaux jalons et normes de service

EE

- participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- examiner et commenter le plan de travail de l'EE, le plan de participation du public et le plan de communication;
- examiner et formuler des suggestions concernant le REA;
- formuler des avis à titre d'expert au sujet du mandat de l'Office en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique (LMOAA)*;
- prendre une décision au sujet des mesures à prendre suite à la décision du ministre de l'Environnement à propos de l'EE;
- formuler des suggestions concernant les programmes de surveillance et de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt de l'Office, si nécessaire;
- travailler avec d'autres ARs et AFs afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des éléments du programme de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt de l'Office en vertu de la *LMOAA*, si nécessaire.

Examen réglementaire

- participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- entreprendre toute activité requise liée aux responsabilités réglementaires de l'Office en vertu de la *LMOAA*, si nécessaire, afin d'appuyer les décisions réglementaires de l'Office;
- faire de la surveillance, des inspections, des vérifications et des enquêtes pour appuyer ses décisions réglementaires, si nécessaire.

Remarque : Les jalons suivantes représentent les activités principales associées au processus réglementaire pour le projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, ces jalons pourraient être modifiées à la réception de renseignements supplémentaires.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
L'Office assure la liaison avec le promoteur en ce qui a trait aux questions pertinentes liées à la préparation d'un	L'Office assure la liaison avec le promoteur en ce qui a trait aux questions pertinentes liées à la préparation d'un PE et d'un PRE complets, en tenant compte des <i>Development Plan Guidelines</i> de	Office	En cours

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
plan d'exploitation (PE) et d'un plan de retombées économiques Canada-T.-N.-L. (PRE) en vertu de la LMOAA.	février 2006 de l'Office et de ses <i>Canada-NL Benefits Plan Guidelines</i> de février 2006.		
Annnonce du processus d'examen public pour l'examen du PE et du PRE	L'Office déterminera, en tenant compte de la description du projet et de la décision du ministre de l'Environnement à propos du suivi de l'EE, quel sera le processus le plus approprié d'examen public pour l'examen du PE et du PRE.	Office	Rapidement après la décision du ministre de l'Environnement à propos du suivi de l'EE
Soumission du plan d'exploitation et du plan de retombées économiques Canada-T.-N.-L.	Le promoteur fournit à l'Office un PE et un PRE complets, appuyés des documents nécessaires, y compris notamment un énoncé des incidences environnementales (EIE) et un énoncé des incidences socio-économiques. Le REA et sa documentation connexe doivent satisfaire aux exigences d'un EIE.	Promoteur	Dépend du promoteur
Renvoi/publie le PE et le PRE	Si un organisme d'examen public est nommé en vertu de la <i>LMOAA</i> , la documentation relative au PE et au PRE sera versée au dossier pour examen. Autrement, le PE et le PRE seront publiés afin que le public les commente.	Office	1 jour après la soumission de la demande
Publication du rapport de l'organisme d'examen public en vertu de la LMOAA	S'il est nommé, l'organisme d'examen public publie un rapport	Organisme d'examen public en vertu de la <i>LMOAA</i>	Au plus tard 270 jours à compter du renvoi du PE et du PRE ou toute période plus courte déterminée par l'Office
Le personnel de l'Office finalise les décisions proposées concernant le PE et le PRE	Le personnel de l'Office finalise les décisions proposées concernant le PE et le PRE, assurant une attention appropriée concernant le rapport de l'organisme d'examen public, et une réflexion sur la décision du ministre de l'environnement concernant l'EE	Office	30 jours à compter du délai le plus éloigné : soit de la publication du rapport de l'organisme d'examen public, soit de la décision du

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
			ministre de l'environnement concernant l'EE
Le conseil de l'Office prend les décisions concernant le PE et le PRE	Les membres du conseil de l'Office se penchent sur les décisions proposées. L'Office finalise ses décisions par rapport au PE et au PRE; il soumet la décision concernant le PE au ministre de Ressources naturelles Canada et du ministre des Ressources naturelles de T.-N.-L.	Office	60 jours à compter de la finalisation des décisions proposées concernant le PE et le PRE
Approbation/rejet de la décision concernant le PE	Le ministre des Ressources naturelles du Canada et le ministre des Ressources naturelles de T.-N.-L. approuvent ou rejettent la décision de l'Office. La <i>LMOAA</i> prévoit une période maximum de 30 jours pour cette activité.	Ministre des Ressources naturelles de T.-N.-L., ministre des RNCan	Au plus tard 30 jours à compter de la soumission de la décision concernant le PE par l'Office
Annnonce et publication des décisions concernant le PE et le PRE	L'Office publie les décisions concernant le PE et le PRE suite à la réception de l'approbation des ministres des Ressources naturelles.	Office	Dans les 5 jours suivant la réception de l'approbation des ministres

Annexe IV

Pêches et Océans Canada : rôles, responsabilités, principaux jalons et normes de service

EE

- participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- examiner et commenter le plan de travail de l'EE, le plan de participation du public et le plan de communication;
- examiner et formuler des suggestions concernant le REA;
- formuler des avis à titre d'expert au sujet des questions relatives au mandat du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et aux espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, le cas échéant;
- prendre une décision au sujet des mesures à prendre suite à la décision du ministre de l'Environnement à propos de l'EE;
- formuler des suggestions concernant les programmes de surveillance et de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et aux espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, si nécessaire;
- travailler avec d'autres ARs et AFs afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des éléments du programme de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et aux espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, si nécessaire.

Examen réglementaire

- participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- préparer un plan de travail de l'examen réglementaire;
- entreprendre toute activité requise liée au mandat du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches* et aux espèces aquatiques en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, si nécessaire, afin d'appuyer les décisions réglementaires du MPO.

Remarque : Les jalons suivantes représentent les activités principales associées au processus réglementaire pour le projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, ces jalons pourraient être modifiées à la réception de renseignements supplémentaires.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
Réception de la part du promoteur d'une demande d'autorisation en	Le MPO reçoit du promoteur une demande d'autorisation en vertu de l'article 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i> concernant la destruction de	Promoteur	Dépend du moment de la soumission de la demande par le promoteur.

vertu de l'article 35(2) de la Loi sur les pêches	poissons et la détérioration de l'habitat du poisson, complète et accompagnée des plans, cartes, rapports et données suffisants pour appuyer l'examen. Ceci pourrait inclure un plan ou une stratégie de compensation de l'habitat du poisson pour appuyer l'examen de la demande en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> .		Cette demande doit être reçue conjointement avec l'ébauche du REA.
Réponse du MPO au promoteur concernant les incidences sur les poissons et l'habitat du poisson, ainsi que sur le plan ou la stratégie de compensation de l'habitat du poisson (s'il a été fourni)	Le MPO examine l'ensemble de la demande (y compris le plan ou la stratégie proposé de compensation de l'habitat du poisson et la sécurité financière qui y est liée, le cas échéant) afin d'en vérifier la suffisance pour appuyer l'examen en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> . Le MPO demande des renseignements supplémentaires, si nécessaire, afin d'examiner la demande (et le REA, si les examens se déroulent en même temps).	MPO	En même temps que l'examen du REA si la demande est reçue pendant l'examen du REA.
Réception des renseignements additionnels du promoteur	Le MPO reçoit les renseignements additionnels du promoteur.	Promoteur	Dépend du moment de la soumission des renseignements additionnels par le promoteur.
Réponse du MPO au promoteur concernant la réception et l'examen du plan de compensation de l'habitat du poisson	Le MPO avise le promoteur que le plan de compensation de l'habitat du poisson est acceptable.	MPO	Dans les 60 jours à compter de la réception d'un plan de compensation de l'habitat du poisson qui soit acceptable.
Décision du MPO concernant	Le cas échéant, le MPO délivre au promoteur une	MPO	Le MPO délivre une autorisation en fonction

<p>la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 35(2) de la Loi sur les pêches</p>	<p>autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> concernant les incidences sur les poissons et l'habitat du poisson.</p>		<p>de la décision au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE en vertu de l'alinéa 37(1)(a) de la <i>LCEE</i>.</p> <p>Si le ministre de l'Environnement fait une déclaration suite à l'évaluation environnementale en vertu de l'article 23(1) de la <i>LCEE</i>, selon laquelle le projet est susceptible de causer d'importants effets négatifs sur l'environnement, la décision du MPO au sujet des mesures à prendre doit être approuvée par le gouverneur en conseil. Si c'est le cas et si la décision au sujet des mesures prévoit la délivrance d'une autorisation, alors les échéanciers suivants ne s'appliqueront uniquement lorsque l'approbation aura été donnée.</p> <p>Le MPO délivre l'autorisation 90 jours civils après que le MPO ait pris une décision au sujet des mesures à prendre. La délivrance sera en fonction de la réception d'un plan de compensation de l'habitat du poisson qui soit acceptable (y compris la sécurité</p>
---	--	--	---

			<p>financière) et le respect de toutes les obligations légales de consultation auprès des Autochtones liées à l'(aux) autorisation(s).</p> <p>La délivrance de l'autorisation prendra également en compte le temps requis par le promoteur pour obtenir l'autorisation, et advenant que l'autorisation ne soit nécessaire que beaucoup plus tard après les échéances mentionnées ci-dessus, le MPO la délivrera au moment opportun.</p>
--	--	--	---

Annexe V

Transports Canada : rôles, responsabilités, principaux jalons et normes de service

EE

- participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- examiner et commenter le plan de travail de l'EE, le plan de participation du public et le plan de communication;
- examiner et formuler des suggestions concernant le REA;
- formuler des avis à titre d'expert au sujet du mandat de TC en vertu de la *LPEN*;
- prendre une décision au sujet des mesures à prendre suite à la décision du ministre de l'Environnement à propos de l'EE;
- formuler des suggestions concernant les programmes de surveillance et de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt de TC, le cas échéant;
- travailler avec d'autres ARs et AFs afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des éléments du programme de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt de en vertu de la *LPEN*, si nécessaire.

Examen réglementaire

- participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- participer à la période de commentaires du public, à l'avis public et aux éventuelles consultations publiques sur les questions relatives à la navigation;
- entreprendre toute activité requise liée aux responsabilités réglementaires de TC en vertu de la *LPEN* pour appuyer, si nécessaire, les décisions réglementaires de TC;
- effectuer des inspections du site pour appuyer ses décisions réglementaires, le cas échéant.

Remarque : Les jalons suivantes représentent les activités principales associées au processus réglementaire pour le projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, ces jalons pourraient être modifiées à la réception de renseignements supplémentaires.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	REPON-SABLE	NORME DE SERVICE
TC assure la liaison avec le promoteur en ce qui a trait aux travaux potentiels touchant les incidences sur la navigabilité	TC assure la liaison avec le promoteur quant aux travaux prévus qui pourraient avoir des incidences sur la navigation et quant aux solutions de rechange	TC	En cours

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	REPON-SABLE	NORME DE SERVICE
	éventuelles et aux stratégies d'atténuation afin d'assurer la protection de la navigabilité.		
Présentation de la demande en vertu de la LPEN, y compris les renseignements nécessaires pour traiter les demandes en vertu de la LPEN, pour chacun des travaux prévus	Le promoteur soumet à TC-PPEN une demande pour chacun des travaux prévus et une demande complète d'autorisation(s) en vertu de la LPEN, accompagnée de plans de dimensions, de cartes, de rapports, d'études et de données, tels que décrits dans le site Web consacré à la LPEN, avant la soumission de l'ébauche du rapport d'étude approfondie (REA).	Promoteur	Dépend du promoteur
Décisions et commentaires au sujet de la (des) demande(s) en vertu de la LPEN	Analyser le dossier de demande, ainsi que les renseignements et les plans pour leur pertinence à appuyer l'examen en vertu de la LPEN. Demander des renseignements supplémentaires, si nécessaire, aux fins d'examen de la demande.	TC	8 semaines après la soumission de la demande
Processus d'évaluation des conséquences sur la navigation — inspection(s) sur place	Évaluation complète sur place des conséquences du projet sur la navigation, de l'emplacement et des voies navigables, compte tenu de la température et de la saison.	TC	Au départ, un processus d'inspection de 2 mois, puis une inspection continue jusqu'à la fin du processus de commentaires du public
Avis de publication donné au promoteur conformément à l'article 9(3) de la LPEN, si nécessaire	TC fournit au promoteur des mesures pour publier son projet conformément à l'article 9(3) de la LPEN.	TC	Dans les 3 semaines suivant la fin de l'inspection initiale sur place et suite à l'évaluation des questions relatives à la navigation découlant de toutes modifications au

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	REPON-SABLE	NORME DE SERVICE
Délivrance de l'autorisation en vertu de la LPEN (le cas échéant)	Le cas échéant, délivrance des autorisations en vertu de la LPEN		Dans les 90 jours civils suivant la décision au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE, si la (les) demande(s) en vertu de la LPEN est (sont) reçue(s) avant la soumission de l'ébauche du rapport d'étude approfondie (REA).

Annexe VI

Environnement Canada : rôles, responsabilités, principaux jalons et normes de service

EE

- participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- examiner et commenter le plan de travail de l'EE, le plan de participation du public et le plan de communication;
- examiner et formuler des suggestions concernant le REA;
- formuler des avis à titre d'expert au sujet du mandat d'EC en vertu, notamment, de la *LCPE* (1999), de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*, ainsi que les règlements connexes;
- à titre d'AR, prendre une décision au sujet des mesures à prendre suite à la décision du ministre de l'Environnement à propos de l'EE;
- formuler des suggestions concernant les programmes de surveillance et de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt d'EC, si nécessaire;
- travailler avec d'autres AR et autorités fédérales afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des éléments du programme de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt d'EC, si nécessaire.

Examen réglementaire

- participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- entreprendre toute activité requise liée aux responsabilités réglementaires d'EC en vertu de la *LCPE* (1999) pour appuyer, si nécessaire, les décisions réglementaires d'EC;
- faire des inspections du site pour appuyer ses décisions réglementaires, si nécessaire.

Remarque : Les jalons suivantes représentent les activités principales associées au processus réglementaire pour le projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, ces jalons pourraient être modifiées à la réception de renseignements supplémentaires.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
Plan d'échantillonnage et d'analyse	Un plan d'échantillonnage et d'analyse doit être préparé et mis en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale.	Promoteur	Déterminé par le promoteur

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
pour l'immersion en mer	Le promoteur soumet un plan d'échantillonnage et d'analyse à EC. EC examine le plan d'échantillonnage et d'analyse et détermine s'il est suffisant.	EC	
Soumission de la demande de permis d'immersion en mer	Le promoteur publie un avis d'intention dans un journal à grand tirage, consulte les autres usagers de la mer et soumet une demande de permis.	Promoteur	Déterminé par le promoteur
Examen de la demande de permis d'immersion en mer	EC fait un examen préliminaire de la demande de permis afin de s'assurer qu'elle est complète. EC distribue la demande parmi les organismes appropriés afin qu'ils l'examinent.	EC	1 mois à compter de la réception de la demande
Demande de renseignements additionnels	Si nécessaire, EC retourne la demande de permis au promoteur, accompagnée d'une description des renseignements manquants.	EC	Après l'examen de la demande
Examen des renseignements additionnels	EC examine les renseignements reçus du promoteur. Si nécessaire, EC demandera des renseignements additionnels si la demande n'est toujours pas complète. EC prendra jusqu'à un mois pour examiner les renseignements fournis en réponse aux demandes de renseignements.	EC	1 mois à compter de la réception des renseignements additionnels
Préparation et décision réglementaire concernant le permis d'immersion en mer	Les modalités du permis d'immersion en mer sont rédigées. Le permis est assorti de conditions nécessaires à la protection de la vie marine, de toute utilisation légitime de la mer ou de la vie humaine. EC prend une décision au sujet de la délivrance du permis.	EC	3 mois après la décision au sujet des mesures à prendre résultant de l'EE
Le permis d'immersion en mer est publié dans la Gazette du Canada et dans le	EC transmet à la <i>Gazette du Canada</i> , au moins 7 jours avant la date de publication, une copie du permis et des conditions qui y sont rattachées ou des différentes conditions aux fins de publication. Les dates de validité du permis ne peuvent commencer avant que	EC	40 jours civils après la décision réglementaire

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPONSABLE	NORME DE SERVICE
Registre environnemental de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement	<p>30 jours ne se soient écoulés après la date de publication dans la <i>Gazette du Canada</i>.</p> <p>La <i>Gazette du Canada</i> publie le permis dans la partie I de la <i>Gazette</i> : Avis et règlements projetés (http://canadagazetteducanada.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html)</p> <p>EC publie le permis dans le Registre environnemental de la <i>LCPE</i> : Permis (http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/permits/DisposalAtSea.cfm)</p>		
Activités d'immersion en mer	<p>Le promoteur peut commencer les activités d'immersion à la date de début inscrite dans le permis.</p> <p>Un permis d'immersion en mer est valide pour une ou des date(s) particulière(s) ou pour une période particulière qui ne doit pas excéder un an.</p>	Promoteur	Pas avant la date de début inscrite sur le permis

Annexe VII

Industrie Canada : rôles, responsabilités, principaux jalons et normes de service

EE

- participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- examiner et commenter le plan de travail de l'EE, le plan de participation du public et le plan de communication;
- examiner et formuler des suggestions concernant le REA;
- formuler des avis à titre d'expert au sujet du mandat d'IC en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, le cas échéant;
- prendre une décision au sujet des mesures à prendre suite à la décision du ministre de l'Environnement à propos de l'EE;
- formuler des suggestions concernant les programmes de surveillance et de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt d'IC, le cas échéant;
- travailler avec d'autres AR et autorités fédérales afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des éléments du programme de suivi relatifs aux domaines de responsabilité réglementaire et aux domaines d'intérêt d'IC, si nécessaire.

Examen réglementaire

- participer à des réunions avec d'autres autorités fédérales et provinciales, le cas échéant;
- entreprendre toute activité requise liée au mandat d'IC en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* afin d'appuyer les décisions réglementaires d'IC.

Remarque : Les jalons suivantes représentent les activités principales associées au processus réglementaire pour le projet et ne reflètent pas le calendrier complet du plan de travail lié à ce projet. De plus, ces jalons pourraient être modifiées à la réception de renseignements supplémentaires.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
Soumission d'une demande de licence(s) de radiodiffusion, y compris les renseignements nécessaires au traitement des demandes en vertu de la <i>Loi sur la</i>	Le promoteur soumet la (les) demande(s) de service radiophonique, y compris tous les paramètres techniques et géographiques pertinents, demandant l'autorisation d'installer et d'exploiter de l'équipement de communication radio.	Promoteur	Le chronomètre relatif aux normes de niveau de service commence à la date de la soumission.

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
<i>radiocommunication</i>			
Attestation de se conformer à la procédure CPC-2-0-03 d'IC sur les systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion	Le document CPC-2-0-03 contient les procédures qui permettent d'assurer une consultation plus vaste de la collectivité et un respect des règlements environnementaux de la <i>LCEE</i> et du Code de sécurité 6 de Santé Canada. Cette attestation est intégrée dans le formulaire de demande.	Promoteur	En même temps que l'étape précédente
Industrie Canada examine la (les) demande(s)	Industrie Canada analyse les paramètres techniques et géographiques.	IC	
Demande de renseignements additionnels	Lorsque des renseignements additionnels sont nécessaires, IC demande au promoteur de les lui fournir.	IC	Le chronomètre relatif aux normes de niveau de service arrête au moment de cette demande.
Soumission des renseignements additionnels	Le promoteur fournit des renseignements additionnels.	Promoteur	Le chronomètre relatif aux normes de niveau de service redémarre avec cette soumission.
Détermination de la nécessité d'une coordination (international)	IC détermine si le secteur de service se trouve dans une zone de coordination internationale qui nécessite qu'IC coordonne avec les administrations étrangères le choix de la fréquence.	IC	Les retards occasionnés par une administration étrangère ou les activités d'un autre organisme sont indépendants de la volonté d'Industrie Canada. Si une coordination internationale est nécessaire, ajouter 6 semaines à la norme de niveau de service pertinente décrite dans l'étape finale ci-dessous.
Étude environnementale	IC définit les fréquences et les conditions d'utilisation, en se fondant sur les paramètres fournis, le type de service radiophonique et l'environnement local de	IC	

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
	radiofréquences.		
Industrie Canada délivre un permis d'exploitation	Industrie Canada fournit au demandeur une licence, assortie de conditions précises d'exploitation (fréquence, puissance, lui permettant d'utiliser l'équipement précisé dans la demande, télémessure, etc.).	IC	<p>Les normes de niveau de service varient selon le type de service radiophonique. Chacune des normes de niveau de service décrites ci-dessous commence lorsque le promoteur soumet sa demande initiale. La demande pour des :</p> <p>paramètres fixes (par ex. avion, navire, radiotéléphone) sera traitée en 3 semaines.</p> <p>stations mobiles terrestres ne nécessitant pas de coordination internationale sera traitée en 7 semaines.</p> <p>stations micro-ondes ne nécessitant pas de coordination internationale sera traitée en 4 semaines.</p> <p>stations radio terriennes sera traitée en 7 semaines, à moins qu'elle soulève des enjeux internationaux. L'UIT énonce un délai de réponse de 4 mois de la part des organisations étrangères; par conséquent, les retards qui sont indépendants de la volonté d'IC pourraient être importants.</p>

JALON	ACTIVITÉS/DESCRIPTION	RESPON-SABLE	NORME DE SERVICE
Installation et exploitation du matériel radio	Le promoteur installe et exploite l'équipement faisant l'objet de la licence, en fonction des conditions d'exploitation précisées. Le promoteur est autorisé à exploiter l'équipement pour une période d'un an, au terme de laquelle la licence peut être renouvelée année après année.	Promoteur	Déterminé par le promoteur

Annexe VIII

Autres ministères et organismes gouvernementaux : rôles et responsabilités

RÔLES / RESPONSABILITÉS	
ACEE	<ul style="list-style-type: none"> • fournir des avis concernant la <i>LCEE</i>; • coordonner les renseignements fédéraux et les activités de consultation de l'État fédéral pour l'EE relative au projet; • coordonner la coopération intergouvernementale; • travailler en collaboration avec les AR, les autorités fédérales et le promoteur afin de définir et d'évaluer des outils tels que les protocoles d'entente avec la province et les lettres d'entente avec le promoteur afin de s'assurer que les mesures d'atténuation et les programmes de suivi sont mis en œuvre; • gérer le RCEE; • rendre l'aide financière aux participants disponible et maintenir un programme d'aide financière en vertu de la <i>LCEE</i>.

RÔLES / RESPONSABILITÉS	
RNCan	<p>À la demande d'une AR, RNCan accomplira et s'acquittera des rôles et responsabilités suivants, à titre d'autorité fédérale spécialiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • examiner et commenter le plan de travail de l'EE, le plan de participation du public et le plan de communications, le cas échéant; • participer aux réunions du comité fédéral d'examen des projets afin de fournir l'expertise appropriée disponible; • examiner et commenter l'ébauche du REA; • examiner le REA suite aux réponses du promoteur; • examiner les renseignements additionnels fournis par le promoteur; • formuler des avis au sujet du mandat de RNCan en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i>, ainsi que dans les domaines particuliers de la géoscience (par ex. la géologie et les processus en milieu marin et côtier, l'activité sismique et les dangers géologiques), des explosifs et de l'expertise scientifique en matière de minéraux et de métaux, le cas échéant; • appuyer la conception et la mise en œuvre du programme de suivi ou des mesures d'atténuation qui découlent des recommandations formulées par l'autorité fédérale et tel qu'entendu avec les ARs.

RÔLES / RESPONSABILITÉS	
SC	<p>À la demande d'une AR, SC accomplira et s'acquittera des rôles et responsabilités suivants, à titre d'autorité fédérale spécialiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • examiner et commenter le plan de travail de l'EE, le plan de participation du public et le plan de communications, le cas échéant; • participer aux réunions du comité fédéral d'examen des projets afin de fournir

	RÔLES / RESPONSABILITÉS
	<p>l'expertise appropriée disponible;</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir des avis concernant les incidences potentielles du projet sur la santé humaine, sur demande d'une AR. Les avis seront fournis dans le respect des échéanciers demandés par une AR; • appuyer la conception et la mise en œuvre du programme de suivi ou des mesures d'atténuation qui découlent des recommandations formulées par l'autorité fédérale et tel qu'entendu avec les AR.

	RÔLES / RESPONSABILITÉS
BGGP	<ul style="list-style-type: none"> • coordonner l'élaboration et l'approbation de l'entente de projet; • surveiller le projet et préparer des rapports sur son progrès au moyen de l'examen fédéral; • adopter des mesures proactives dans le but de trouver des possibilités d'optimiser le processus réglementaire afin de respecter les échéanciers gouvernementaux et de cerner les obstacles qui pourraient occasionner des retards; • intégrer les renseignements reçus de l'ACEE, des autorités fédérales, des AR et du promoteur lors de l'EE et de l'étape réglementaire dans le système de suivi du projet.